

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-sur-Seine

Références : 59952
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciéries et un laminoir. Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses, recyclées dans l'aciérie ; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton destinés à la construction. Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse
- Action régionale bordure des cours d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Action nationale sécheresse :

Suite à la sécheresse historique ayant touché tout le territoire métropolitain à l'été 2022, et bien que les usages industriels ne représentent que 4 % de la consommation d'eau totale en France, il est important que l'industrie poursuive ses efforts dans la réduction de sa consommation d'eau afin de contribuer aux économies de la ressource en eau et d'anticiper de nouvelles situations de crise.

Action régionale bordure des cours d'eau :

Par ailleurs, le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 7 septembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse et de l'action régionale bordure des cours d'eau.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Stockage des matériaux	Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 9. 4. 2. 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 2. 3. 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Chapitre 4.2	/	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.	/	Sans objet
11	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs dispositions « sécheresse » prescrites à l'exploitant ne semblent pas pertinentes au regard des contraintes liées à l'activité du site.

Il convient que l'exploitant réalise une étude de ces dispositions et qu'il porte cette étude à la connaissance du préfet afin d'envisager une modification de son arrêté préfectoral.

Sur toute la surface du site, se trouvent des bennes de déchets, des fûts sur rétention et des stockages divers qui seraient susceptibles d'être emportés en cas de crue. Il convient que l'exploitant vérifie les dispositions qui lui sont éventuellement opposables dans le PPRI de la Seine concernant ces types de stockages.

L'exploitant doit par ailleurs veiller à l'entretien du site en permanence et à libérer les espaces qui accueillent la déambulation des personnes et la circulation des engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Chapitre 4.2, introduction
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine située dans la zone 1 d'alerte de la nappe d'accompagnement de la Seine, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection une procédure PR.02.DQSE.05 concernant les dispositions en période de sécheresse ainsi qu'une note d'information du personnel. L'exploitant déclare mettre en place la réutilisation de certaines eaux telles que les lavages des filtres, l'arrosage des électrodes, la brumisation dans la tour de quench et l'arrosage des laitiers. Certaines purges de déconcentration sont également réutilisées. L'exploitant déclare être à plus de 20 % de réutilisation des eaux usées traitées. L'exploitant présente à l'inspection une procédure qui est mise en place en cas de passage du seuil de vigilance. Les mesures mises en œuvre sont notamment la limitation de l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules et les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau.
Conforme : Conformément aux dispositions de l'introduction du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : La note d'information fournie par l'exploitant concernant les mesures mises en œuvre en cas de vigilance est sur le serveur auquel ont accès tous les salariés. L'exploitant déclare que la sensibilisation du personnel aux économies d'eau, ainsi qu'aux risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux est faite par le biais de ladite note mais qu'il n'y a pas d'affichage spécifique. L'exploitant déclare qu'il réalise un contrôle journalier de ses effluents.
Conforme : Conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement du seuil de vigilance, le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
Non-conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016 en cas de franchissement du seuil de vigilance, aucune consigne spécifique rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle n'est affichée dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques

complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;

Constats : La procédure PR.02.DQSE.05 concerne également le seuil d'alerte.

Cette procédure ne définit pas de modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas de moyen de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, sauf arrêter sa production.

Conforme :

Conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement des seuils d'alerte, le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte.

Non-conforme :

Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016 en cas de franchissement des seuils d'alerte, l'exploitant ne définit pas de modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Il convient que l'exploitant réalise une étude des dispositions « sécheresse » qui ne sont pas pertinentes au regard des contraintes inhérentes à son activité et qu'il porte cette étude à la connaissance du préfet afin d'envisager une modification de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

(...)

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité. Cette disposition n'est donc pas pertinente.

L'inspection propose que l'exploitant fasse une étude des dispositions « sécheresse » qui ne sont pas pertinentes au regard des contraintes inhérentes à son activité et qu'il porte cette étude à la connaissance du préfet afin de modifier son arrêté préfectoral.

Conforme :

Conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement des seuils d'alerte :

- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents polluées ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté.

Non-conforme :

Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016 en cas de franchissement des seuils d'alerte, l'exploitant ne met pas en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article 4.2.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : Non-conforme : La procédure PR.02.DQSE.05 concerne également le seuil d'alerte renforcée. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité. Cette disposition n'est donc pas pertinente. L'inspection propose que l'exploitant fasse une étude des dispositions « sécheresse » qu'il ne sera pas en mesure de mettre en place au regard des contraintes inhérentes à son activité et qu'il porte cette étude à la connaissance du préfet afin de modifier son arrêté préfectoral.
Conforme : Conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Non-conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016 en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée, l'exploitant ne met pas en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.2.2, et ne réduit pas sa consommation d'eau en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
Constats : Non-conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016 en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant ne met pas en œuvre des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions postérieures à une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise
Prescription contrôlée : L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessus. Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise. Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un registre dans lequel sont consignés les volumes mensuels prélevés. L'inspection constate que les volumes consignés sont les volumes d'eau potables et d'eaux industrielles de chaque mois de l'année.
Conforme : Conformément aux dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars 2016, en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 qui précise notamment : - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Non-conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral N°2016-37474 du 17 mars

2016 en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant ne tient pas à jour de document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ne réduit pas la consommation en eau de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Intervention des services d'incendie et de secours

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant déclare que des exercices sont réalisés avec le SDIS tous les ans. L'accès pompier est maintenu en permanence par l'intermédiaire de l'accueil sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'un fût contenant un hydrocarbure (dans l'atelier) et un fût contenant un acide (proche de la zone des TAR) qui ne sont pas sur rétention. En outre, l'inspection constate sur toute la surface du site, des bennes de déchets, des fûts sur rétention et des stockages divers qui seraient susceptibles d'être emportés en cas de crue. L'inspection invite l'exploitant à vérifier les dispositions qui lui sont éventuellement opposables dans le PPRI de la Seine concernant ces types de stockages.
Non conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-mentionné, les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant déclare que seules les bennes de déchets d'activité économique (DAE) et de bois sont stockées en l'absence de couverture. Pour autant, ces stockages ne sont pas susceptibles de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Lors de la visite du site, l'inspection constate que le bois est voué à être réemployé ou valorisé à 100 % et les autres déchets stockés en bennes sont envoyés vers une unité de valorisation énergétique. Dans ces deux cas, le fait d'être au contact des eaux météoriques est susceptible d'altérer la valorisation de ces déchets.
Non conforme : Contrairement aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné, les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets ne sont pas couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'exploitant déclare qu'il ne stocke aucun DEEE contenant du PCB. Les DEEE sont éliminés régulièrement. Les DEEE sont stockés à l'intérieur du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 9.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage autres produits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres soit par un mur plein (...)
Constats : Lors de la visite l'inspection rencontre un chariot de soudage sans utilisateur à proximité et sans qu'il soit possible de savoir si le lieu de stockage improvisé, correspond aux enjeux de sécurité du stockage des matériaux. L'exploitant explique que le chariot n'a pas de lieu de stockage dédié à la suite de son utilisation dans l'usine. L'inspection est en attente de l'identification d'un lieu de stockage dûment repéré et délimité géographiquement afin de prévenir la proximité de cet équipement avec des récipients d'acétylène notamment. L'exploitant s'est engagé à définir un lieu de stockage identifiable et délimité dans le bâtiment qui abrite le laminoir.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.3. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection rencontre toutes sortes d'objets/matiériaux qui encombrent pour certains les lieux de passage : cartons, appareil électrique non fonctionnel, morceaux de ferrailles sur le site de stockage des ferrailles, déchets inertes... qui encombrent les allées destinées au passage des personnels et engins de toutes sortes. D'une manière générale, l'exploitant devra veiller à ce que le site présente un niveau de propreté et de rangement satisfaisant pour garantir la prévention des risques accidentels et déversements fortuits dans les différents bâtiments de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois